

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Le Chay (17)**

N° MRAe 2023ACNA146

dossier KPPAC-2023-14864

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Le Chay, reçu le 12 octobre 2023 relatif à la modification n°1 du PLU de Le Chay, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Le Chay (798 habitants en 2020 selon l'INSEE) sur un territoire de 1 201 hectares) souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 6 décembre 2018 ; que le PLU a fait l'objet au stade de son élaboration d'une décision¹ de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 a pour objets de :

- réduire la zone naturelle Ne à vocation d'équipement au lieu-dit Pompierre en reclassant 1,7 hectare en zone agricole A et 3,7 hectares en zone naturelle N ;
- modifier le règlement de la zone Ne en termes d'emprise au sol, d'implantation et de hauteur de clôture afin de permettre la réalisation d'ouvrages liés à l'eau potable ;
- modifier les dispositions réglementaires concernant l'aspect extérieur des annexes en zones urbaines UA, UB, UE, en zone à urbaniser AU et en zones A et N ;
- intégrer en annexe du PLU le schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Royan Atlantique approuvé le 27 janvier 2023 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Le Chay.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Le Chay rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Le Chay est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 décision n°2017DKNA32 de la MRAe du 10 avril 2017 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_4484_plu_le-chay_dh_mrae-signé.pdf